

Arrêt

n°173 150 du 12 août 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2015.

Vu le titre l^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours de l'année 2004 muni d'un visa de type C.
- 1.2 Par un courrier du 7 novembre 2006, réceptionné par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean le 9 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 18 janvier 2008.

- 1.3 Le 29 mars 2008, le requérant a contracté mariage avec [S.L.], de nationalité belge et a été mis en possession, le 12 juin 2008, d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (ci-après : CIRE) valable jusqu'au 12 juin 2009, puis le 20 février 2009, d'une carte F valable jusqu'au 5 février 2014.
- 1.4 Le 29 septembre 2009, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé un jugement autorisant le divorce par consentement mutuel entre le requérant et son épouse.
- 1.5 Le 22 mai 2014, le requérant a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22).
- 1.6 Le 3 juin 2014, la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a prononcé l'annulation du mariage visé au point 1.2. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles le 10 septembre 2015.
- 1.7 Le 12 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004.

En date du 07-11-2006, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9, 3 de la loi du 15-12-1980. En date du 18-01-2008, cette demande a été déclarée irrecevable.

L'intéressé s'est marié le 29-03-2008 à Jette avec Madame [S.L.], belge.

En date du 12-06-2008, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec Madame [S.L.]. Le même jour, il a été mis en possession d'un CIRE valable jusqu'au 11-06-2009. En date du 20-02-2009, il a reçu une carte F. Suite à une demande de séjour permanent datée du 22-05-2014, l'intéressée [sic] a été mis en possession d'une carte F+ en date du 04-11-2014, qui est actuellement valable jusqu'au 23-10-2019.

En date du 25-09-2009, le divorce est prononcé et est transcrit à Jette le 18-01-2010.

En date du 03-06-2014, la 12eme chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a dit la demande fondée en tant qu'elle tend à l'annulation du mariage conclu par les défendeurs à Jette le 29-03-2008.

Les éléments suivants sont, entre autres, mentionnés :

- La durée paisible de la vie commune après la régularisation de séjour est très courte ;
- Les marques d'intérêt sont très peu nombreuses ; qu'après les premiers moments de séparation, elles se concentrent sur le péril que représente la plainte pour mariage de complaisance ; que l'enquête confirme l'absence d'investissement du défendeur dans la vie de couple (Procès-verbal du 21-11-2008);
- La sincérité du défendeur apparaît devoir être mise en cause dès le début de la relation car il s'est montré empressé à l'égard de la défenderesse au point d'amener celle-ci à envisager une vie commune avec lui peu de temps après la rencontre et même après à exprimer elle-même le souhait de l'épouser il l'avait laissée dans l'ignorance de ce qu'il ne possédait pas de titre régulier de séjour alors que cette particularité était essentielle pour lui ; que la défenderesse n'en eut connaissance en effet que lors des démarches relatives à la célébration du mariage;
- Il ressort de la convergence des éléments exposés que le défendeur- qui a bénéficié de l'aide de la défenderesse- ne lui a rapidement plus marqué d'intérêt autre que celui de la volonté de maintenir une façade de couple ; qu'une telle attitude atteste de ce que manifestement il ne souhaitait en acquiesçant devant l'officier d'état civil que régulariser son séjour.

En date du 30-07-2014, l'intéressé a interjeté appel de ce jugement auprès de la cour d'appel de Bruxelles.

En date du 10-09-2015, la 43^{ème} chambre de la famille de la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement dont appel, en particulier en ce qu'il déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 29-03-2008 devant l'officier d'état civil de la Commune de Jette par [le requérant], né à tanger (Maroc), le 24-06-1980 et Madame [S.L.], née à Tanger (Maroc) en 1959.

Il est mentionné dans celui-ci que :

- Les pièces déposées permettent de retenir que [le requérant] a encore porté des coups à Madame [S.L.] les 26 mai 2009 et 25 juillet 2009.
- Si [le requérant] a longtemps contesté avoir frappé son épouse, il admet à présent la violence qui lui est reprochée :
- La cour constate qu'il résulte des considérations qu'ils [sic] précèdent qu'il existe en espèce un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes permettant de conclure que l'intention [du requérant], lors du mariage, n'était manifestement pas de créer avec Mme [S.L.] une communauté de vie durable mais uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Au vu des éléments repris ci-dessus, il appert que [le requérant] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Concernant l'intégration de l'intéressé, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint obtenu le 12-08-2006 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) .
- 2.2 La partie requérante, après avoir reconnu que la partie défenderesse pouvait mettre fin à son séjour sur la base de l'annulation de son mariage, soutient que celle-ci devait toutefois opérer un examen de proportionnalité entre le but visé par cette mesure et ses conséquences sur le droit à la vie privée et familiale du requérant tel que protégé par l'article 8 de la CEDH. Rappelant les termes de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse reconnait l'intégration du requérant dans l'acte attaqué et qu'elle reconnait dès lors une vie privée dans son chef. Elle précise que cette vie privée se déduit de la présence du frère et de la sœur du requérant sur le territoire belge, avec lesquels il entretient des liens étroits, de l'existence d'un emploi stable depuis 2012 ainsi que de liens d'amitié, d'un logement, d'une autonomie financière et d'une présence sur le territoire de onze années. Elle argue qu'aucune mise en balance des intérêts en présence n'a été effectuée par la partie défenderesse et que, ce faisant, celle-ci a violé l'obligation de motivation formelle de toute décision administrative ainsi que l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute qu'une telle balance pencherait en faveur du respect du droit à la vie privée du requérant, que l'acte attaqué ne peut être considéré comme nécessaire ou proportionné à la situation familiale du requérant, que celui-ci ne représente aucune menace pour l'ordre public, qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale et que l'annulation de son mariage ne constitue pas un élément suffisant pour justifier une perte de séjour.

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, s'agissant précisément de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour

européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs

normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Enfin, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, cette dernière invoquant en effet qu'en ne réalisant pas la balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse aurait violé tant « l'obligation de motivation de toute décision administrative » que l'article 8 de la CEDH, que ladite disposition en elle-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.1.2 En l'espèce s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, en termes de requête, entre le requérant et son frère, ainsi que sa sœur, le Conseil relève que la partie requérante se contente de faire état de « liens étroits » les unissant sans étayer davantage cette affirmation ni apporter le moindre élément susceptible de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux existant entre frères et sœurs majeurs.

A cet égard, le Conseil précise qu'il ne saurait être attendu de lui qu'il prenne en compte les compositions de ménages jointes à la requête en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise ni reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, celles-ci n'ayant pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.1.3 S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil constate, d'emblée, qu'il ne ressort pas de la lecture du dossier administratif que l'activité professionnelle exercée, selon la partie requérante, depuis 2012 par le requérant, a été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Les pièces relatives à l'activité professionnelle du requérant sont déposées pour la première fois en termes de requête, de même que les autres documents y annexés, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard, dans l'exercice du contrôle de légalité qu'il exerce.

Ainsi que rappelé ci)dessus, la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Du reste, le Conseil observe, en tout état de cause, qu'après avoir rappelé divers éléments du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles déclarant fondée la demande d'annulation du mariage conclu par le requérant et Madame S.L. ainsi que certains éléments de la décision de la Cour d'appel confirmant ledit jugement, desquels il ressort notamment que l'intention du requérant n'était manifestement pas de créer une communauté de vie avec Madame S.L., la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts du requérant, relevant, quant à ce, que l'intégration de ce dernier découle d'un droit de séjour obtenu frauduleusement.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que l'intégration du requérant découle d'un droit de séjour obtenu frauduleusement.

Par ailleurs, il constate que la partie requérante se contente d'invoquer qu'aucune mise en balance n'a été opérée par la partie défenderesse, alors que la lecture de la décision attaquée révèle la réalisation d'une mise en balance par celle-ci, en substance, du constat de fraude, d'une part, avec l'intégration du requérant, d'autre part. La partie requérante, qui se contente de reprocher, à tort, l'inexistence d'une mise en balance des intérêts en cause, et d'affirmer, sans autrement circonstancier cette allégation, que « la balance d'intérêts penche en faveur du respect du droit à la vie privée du requérant », ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le même constat s'impose s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle « l'annulation de son mariage [...] ne constitue pas un élément suffisant pour justifier la perte de séjour au regard des buts de la loi sur l'accès au séjour, et la sécurité intérieure et des droits fondamentaux que protège l'article 8 de la CEDH ».

Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou des autres dispositions visées au moyen.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent fondé.	a, il appert que le moyen unique invoqué n'est pas
4. Dépens	
Au vu de ce qui précède, il convient de mettre le requérante.	es dépens du recours à la charge de la partie
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1er	
La requête en annulation est rejetée.	
Article 2	
Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :	
Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	N. CHAUDHRY